

<b>Loi sur les finances cantonales (LFin ; RSJU 611)</b>	
<b>Avant-projet d'article</b>	<b>Commentaires</b>
<b>CHAPITRE X : Dispositions finales et transitoires</b>	Le terme « transitoire » est ajouté au titre du chapitre X.
<p><b><i>Neutralisation des effets de l'accueil de Moutier dans le canton du Jura</i></b></p> <p><b>Article 80a</b></p> <p><sup>1</sup> Pendant les années 2026 à 2031, le résultat du compte de fonctionnement au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre b, est augmenté de la part supplémentaire de revenus provenant de la péréquation financière fédérale que le canton du Jura aurait reçu s'il avait été tenu compte dès l'année 2026 du potentiel de ressources de la commune de Moutier.</p> <p><sup>2</sup> Pendant les années 2026 à 2028, les investissements en lien avec le déplacement d'unités administratives sur le territoire de la commune de Moutier sont soustraits du montant total des investissements nets au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre c.</p>	<p>Les différentes notions, que comporte l'article 123a de la Constitution cantonale (RSJU 101) réglant le mécanisme du frein à l'endettement, sont définies à l'article 17a, alinéa 2, LFin.</p> <p>L'accueil de Moutier entraîne un déséquilibre financier au niveau de la péréquation financière fédérale à hauteur de 65 millions sur les années 2026 à 2031 (manque à gagner) ainsi que des investissements uniques pour le déménagement des unités administratives jurassiennes estimés à 10 millions. Afin de neutraliser ces impacts financiers extraordinaires liés au transfert de Moutier dans le canton du Jura dans le calcul du frein à l'endettement, une disposition transitoire relative à l'article 17a, alinéa 2, lettres b et c, de la LFin est introduite. Le régime dérogatoire prévu au nouvel article 80a est basé sur l'article 15 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale qui indique que la loi règle les modalités de la dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 123a de la Constitution cantonale pour neutraliser les effets de l'accueil de Moutier dans le canton du Jura pendant les années 2026 à 2031.</p> <p>Le régime dérogatoire a pour but de respecter le degré d'autofinancement à atteindre lors des différents exercices budgétaires pendant les années 2026 à 2031.</p> <p>L'article 80a, alinéa 1, permet de déroger à l'article 17a, alinéa 2, lettre b, LFin en ajoutant au résultat du compte de fonctionnement pris en considération dans la marge d'autofinancement, le manque de recettes de la péréquation financière fédérale sur la période concernée de 2026 à 2031. Le résultat cumulé aux amortissements donne la marge d'autofinancement.</p> <p>La problématique de la péréquation financière fédérale est liée à la non prise en compte du potentiel de ressources de la commune de Moutier dans le calcul des versements envers le canton du Jura. Le canton de Berne reconnaît un droit au canton du Jura, pendant une durée limitée de six ans à compter de la date du transfert (2026-2031 en cas de transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026), à une part annuelle des revenus du canton de Berne. Cette reconnaissance a été officialisée dans le Concordat sur le transfert de Moutier. Cependant l'Administration fédérale des finances (AFF) a procédé à une simulation du potentiel de ressources respectifs des cantons de Berne et du Jura en</p>

raison du changement de canton de la commune de Moutier. Cette simulation débouche sur le constat suivant :

- Le canton du Jura voit augmenter sa part à la péréquation financière fédérale de 28,4 millions. L'écart entre la reconnaissance du canton de Berne et l'estimation de l'AFF est de 65 millions sur les 6 ans concernés (13 millions annuels de 2026 à 2029, puis 9 millions en 2030 et 4 millions en 2031).

Quant à l'article 80a, alinéa 2, il permet de déroger à l'article 17a, alinéa 2, LFin pendant les années 2026 à 2028 en soustrayant les investissements uniques en lien avec le déplacement d'unités administratives sur le territoire de la commune de Moutier au montant total des investissements nets. Les investissements porteront sur l'aménagement des bâtiments dans lesquels certaines unités administratives s'installeront. Cette période de 3 ans a été définie sur la base de la planification des investissements qui portent sur les années 2026 et 2027 avec un possible report de certaines dépenses sur 2028.